

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 59.705 du 15 mai 1996

A. 68.848/XI-883

En cause : XXX,

ayant élu domicile chez
Me M. ELLOUZE, avocat,
rue de Pitteurs 41
4020 Liège,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 10 mai 1996 par XXX,
de nationalité XXX, qui tend à la suspension, selon la
procédure d'extrême urgence, de l'exécution, d'une part,
de la décision de rejet de la demande d'autorisation de
séjour pour circonstances exceptionnelles, prise le 23
avril 1996 et, d'autre part, de l'ordre de quitter le
territoire, pris le 6 mai 1996, qui lui ont été notifiés
le 6 mai 1996;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 13 mai 1996 notifiée aux
parties, convoquant celles-ci à comparaître le 13 mai
1996 à 14.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, conseiller
d'Etat, président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me M. ELLOUZE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme C. DUBRULLE, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension d'extrême urgence se présentent comme suit :

1. La requérante est arrivée en Belgique le 15 janvier 1995 pour rendre visite à ses enfants. Elle était munie d'un passeport avec visa de trois mois valable du 15 janvier 1995 au 30 avril 1995.
2. Le 23 janvier 1995, le fils de la requérante, XXX, introduit pour elle une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Il y fait valoir, à titre de circonstances exceptionnelles, "je souhaiterais garder ma mère auprès de moi parce qu'elle est veuve et n'a personne à la garder. J'ai un frère ici qui peut la garder aussi. Cela me revenait très difficile financièrement lorsqu'elle était en T.";
3. Le 23 avril 1996, le Ministère de l'Intérieur notifie au bourgmestre de la ville de Liège sa décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour provisoire pour le motif que :

"Aucune circonstance exceptionnelle susceptible de justifier le non-retrait de l'autorisation de séjour provisoire auprès des autorités diplomatiques ou consulaires belges dans le pays d'origine

ou de provenance n'est invoqué. L'intéressée a sollicité et obtenu un visa de type court afin d'effectuer en Belgique une visite familiale. Ce visa porte clairement la mention : "ce visa ne peut servir de base à un établissement". Aucun motif invoqué justifiant l'octroi d'une éventuelle autorisation d'établissement".

4. Le 6 mai 1996, un ordre de quitter le territoire dans les cinq jours et la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour pour circonstances exceptionnelles sont notifiés à la requérante.

Il s'agit des actes attaqués.

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation des articles 10, 40, § 3, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1er, 2, 3, 4, et 5 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 11 de l'Accord XXX du 16 juillet 1964, en ce que toute décision administrative doit être motivée en droit et en fait, que cette motivation doit être adéquate, que la requérante indique qu'elle est veuve, que tous ses enfants sont établis en Belgique et qu'elle est entièrement prise en charge en Belgique par eux, qu'elle estime se trouver dans les conditions pour bénéficier du droit au regroupement familial établi par la Convention XXX, qu'un de ses fils est de nationalité belge, qu'elle estime que, selon l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980, elle doit être assimilée à un ressortissant de l'Union européenne et se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit au regroupement familial en Belgique et que la circonstance qu'elle est diabétique et que toute sa famille vive en Belgique justifie que la demande de séjour provisoire ait été introduite à partir de la Belgique;

Considérant qu'il ne ressort pas du dossier administratif que la requérante était dans les conditions prévues à l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 et qu'elle pourrait bénéficier d'un droit de séjour, et ce

y compris en vertu de la Convention XXX, ni qu'elle puisse bénéficier des dispositions prévues à l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980, puisqu'il ressort des débats à l'audience que le fils de la requérante, XXX, né le 10 janvier XXX, n'avait pas la nationalité belge au moment de l'introduction de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 et que la requérante n'est pas à sa charge mais à charge de son frère, XXX, né le 24 avril XXX et de nationalité t.; qu'on ne peut donc pas reprocher à la partie adverse d'avoir examiné la demande sur le seul fondement de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, qui était d'ailleurs celui visé par ladite demande; que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 confère au ministre le pouvoir d'autoriser à séjourner plus de trois mois dans le royaume l'étranger qui n'y est pas autorisé de plein droit en vertu de l'article 10; qu'aux termes de l'alinéa 2 de l'article 9, "cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour"; que l'alinéa 3 du même article permet toutefois, "lors de circonstances exceptionnelles", que la demande soit présentée auprès du bourgmestre de la localité où l'étranger séjourne en Belgique; que les circonstances exceptionnelles sont celles qui ont empêché l'étranger de "retirer" l'autorisation sur place; qu'en l'espèce, aucune circonstance exceptionnelle n'est invoquée qui justifierait que la demande de régularisation du séjour soit introduite en Belgique plutôt qu'à l'étranger, conformément à l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980; qu'en le constatant, le délégué du ministre n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation et a motivé sa décision de manière adéquate par rapport à la demande telle qu'elle a été formulée; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant qu'une des conditions posées par l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur la Conseil d'Etat pour permettre à celui-ci de suspendre l'exécution d'un acte administratif n'est pas remplie; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article unique.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le quinze mai 1900 nonante-six, par :

M.	HANOTIAU,	président f.f.,
Mme	MARTOU,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président f.f.,
-------------------	--------------------

G. MARTOU.

M. HANOTIAU.